

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Linda FRITAS
Dossier n° 2025-282 APC

Marseille, le **02 MARS 2026**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025-282APC applicable à la société ORTEC
INDUSTRIE relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux en
vue de
l'intégration des conclusions des Meilleurs Techniques Disponibles au fonctionnement de
de l'installation
située Montée des Pins, sur la commune de ROGNAC (13340)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 PC-22 du 3 février 2011 ou tout autre acte administratif antérieur autorisant la société ORTEC INDUSTRIE pour son exploitation de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-282-PC du 28 octobre 2013 portant des prescriptions complémentaires à la société ORTEC INDUSTRIE pour ses installations situées à Rognac ;

Vu la lettre de conclusions de la visite de l'inspection du 15 février 2019 modifiant la fréquence de surveillance pour le paramètre DBO₅ ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au titre de la directive IED et du BREF WT du 13 novembre 2019, mis à jour le 13 janvier 2020 et en 2021, et les compléments apportés par courriers référencés VR 2023-001, VR 2024-001, VR 2024-002, VR 2024-004 et VR 2025-0106 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2025 de VILIVIA Assainissement, délégataire assainissement de la Métropole Aix Marseille Provence sur la commune de Rognac, définissant les conditions d'admission des rejets industriels du site d'ORTEC Rognac vers la station d'épuration collective (STEP) de la commune de Rognac ;

Vu le règlement de service d'assainissement collectif article 18 « catégorie d'eaux non domestiques admises au réseau d'assainissement communal » délibéré et voté par le Conseil de métropole Aix-Marseille Provence dans la séance du 10 octobre 2024 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant que l'exploitant est régulièrement autorisé à pré-traiter les déchets dangereux ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 14 novembre 2025 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 21 novembre 2025, 31 décembre 2025 et 7 janvier 2026 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les rejets d'eaux industrielles du site d'ORTEC Rognac sont traités par une station biologique interne puis dirigés vers la STEP de la commune de Rognac ;

Considérant que la convention de rejets aqueux, signée entre la société ORTEC INDUSTRIE et la communauté d'agglomération de Rognac le 25 février 2015, fixe des conditions d'admissibilité en entrée de station pour les paramètres DCO, MEST et indice phénol, ainsi que le débit maximal de rejets aqueux ;

Considérant que les performances d'abattement de la STEP de Rognac sont définies pour les paramètres DCO, MEST mais pas pour l'indice phénol au regard des éléments apportés par l'exploitant par les courriers référencés VR 2023-001, VR 2024-001, VR 2024-002, VR 2024-004, VR 2025-0106 susvisés ;

Considérant que l'exploitant est soumis aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées aux annexes 3.1 et 3.4 – IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que la stabilité des mesures du paramètre DBO₅ a permis d'autoriser une fréquence de surveillance mensuelle pour ce paramètre le 15 février 2019 ;

Considérant que l'exploitant sollicite une augmentation du débit de rejet journalier vers la STEP de la commune de Rognac au travers du porter à connaissance transmis par courriel le 21 novembre 2025 ;

Considérant que l'exploitant sollicite une adaptation des VLE pour les paramètres DCO et MEST en prenant en compte le taux d'abattement de la STEP de la commune de Rognac pour ces paramètres en application du iota 1 des annexes 1 et 3.4-IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que VILIVIA acte un débit journalier maximal de rejet vers la STEP de la commune de Rognac à 108 m³/j et les VLE suivantes : concentration maximale en DCO à 1900 mg/l et flux journalier maximal à 119 kg/j ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier le débit de rejet journalier ainsi que le VLE pour les paramètres DCO et MEST prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des VLE en flux pour les paramètres visés à l'annexe 3.4-IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, notamment les paramètres DCO et MEST ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société ORTEC INDUSTRIE exploitant l'établissement de VALORTEC Rognac sis Montée des Pins – 13340 Rognac est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
TRAITEMENT MÉCANIQUE DES DÉCHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DÉCHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	X
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	X
TRAITEMENT DES DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	X
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH ₃ et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II + 3.4.III	X

Article 2 – Conditions de rejet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-282 PC du 28 octobre 2013 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

Point de rejet : PR1 de coordonnées Lambert II étendu 832426 1836569

Rejet : station d'épuration communale de Rognac

Débit maximal journalier de référence : 108 m³ /jour

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)
Température	-	< 35°	-
Conductivité	-	-	-
pH		5,5-8,5	
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,050	3
Cadmium et ses composés (Cd)*	1388	0,050	3
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,150	2,800
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,500	30
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,500	10
Tributylétain cation	2879	0,050	0,025
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,100	6
Nonylphénols*	1958	0,050	0,100
Zinc et ses composés (Zn)	1383	1,000	2,3
Mercure et ses	1387	0,005	0,300

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)
composés (Hg)*			
Indice Phénols	1440	0,200	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	1900	119 kg/j
Matières en suspension totales (MES)	1305	600	15 kg/j
Demande Biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	800	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10	150 g/j
PFOA	5347	/	/
PFOS	6561	/	/

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'AM du 02/02/98

Le taux d'abattement de la STEP sur les paramètres DBO₅, DCO et MEST est actualisé et transmis chaque année à l'inspection pour étudier la nécessité de revoir les concentrations maximales.

Article 3 – Principes et objectifs du programme de surveillance

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 PC-22 du 3 février 2011 est remplacé comme suit :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de prélèvements et d'analyses qui sont fiables, répétables, reproductibles et réalisés suivant les normes en vigueur.

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même les opérations d'échantillonnage et d'analyse, ce dernier doit disposer de procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit, et des enregistrements démontrant leur adéquation. A ce titre, l'exploitant doit disposer :

- d'un plan de localisation des divers points de rejet de l'établissement, identifiant les rejets d'eaux pluviales et d'effluents, ainsi que l'emplacement des points de rejet équipés pour réaliser le suivi des macros polluants, des substances caractéristiques à son activité industrielle et des autres substances dangereuses (substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique) ;

- d'un schéma de présentation du dispositif de dépollution, ou des installations de prétraitement avant rejet. Ce schéma indique la localisation des appareils de mesures et des points d'échantillonnage ;
- d'un schéma de dimensionnement du canal de rejet ou de la conduite fermée de rejet ;
- d'un personnel qualifié pour la réalisation du programme de surveillance (échantillonnage et analyse) ;
- d'un descriptif du mode d'échantillonnage des effluents mentionnant en particulier :
 - le type de dispositif d'asservissement au débit ;
 - les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur (ceux-ci devant, le cas échéant, permettre l'analyse simultanée des macros polluants, des substances caractéristiques de l'activité industrielle, des autres substances dangereuses) et les enregistrements documentaires attestant de l'absence de contamination du matériel de prélèvement ;
 - le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères ;
 - le mode de conditionnement des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation en s'appuyant sur le FD T 90-523-2) ;
- des modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire ;
- de l'identification du matériel d'analyse, des méthodes utilisées et des performances des méthodes, parmi lesquelles la limite de quantification (déterminée par exemple selon NF T90-210) et l'incertitude de mesure (déterminée par exemple selon NF EN ISO 11352), pour chaque substance dont les analyses sont réalisées dans l'établissement ou, le cas échéant, les coordonnées du laboratoire auquel les analyses sont confiées ;
- des enregistrements attestant d'un calage initial des performances des méthodes analytiques de l'exploitant par rapport à un laboratoire agréé ;
- des modalités de validation périodique du dispositif d'autosurveillance : audits internes, audits externes, vérifications, recalages et participation à des comparaisons inter-laboratoires sur les matrices eaux résiduaires pour les paramètres concernés ;
- des résultats des contrôles métrologiques, tous les éléments attestant de la conformité des dispositifs de mesure et les coordonnées de l'organisme habilité choisi pour procéder au diagnostic de fonctionnement, ainsi que la fréquence des opérations de contrôle.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 4 – Surveillance des eaux résiduaires et des eaux pluviales

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 PC-22 du 3 février 2011 est remplacé comme suit :

Les dispositions à minima suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures sont réalisées pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et proportionnel au débit.

Surveillance assurée par l'exploitant		
Paramètre	Code sandre	Fréquence
PR1:rejet dans une station collective : eaux résiduaires issues du rejet vers la station d'épuration collective - l'article 4.3.5 de l'AP n° 2011 PC-22 du 3 février 2011		
Débit	-	Continu
Volume	-	Continu
Température	-	Continu
Conductivité	-	Continu
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Mensuelle
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Mensuelle
pH	-	Continu
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle
Arsenic et ses composés (As)	1369	Mensuelle
Cadmium et ses composés (Cd)*	1388	Mensuelle
Chrome et ses composés (Cr)	1389	Mensuelle
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	Mensuelle
Nickel et ses composés (Ni)	1386	Mensuelle
Tributylétain cation	2879	Annuelle
Plomb et ses composés (Pb)	1382	Mensuelle
Nonylphénols*	1958	Annuelle
Zinc et ses composés (Zn)	1383	Mensuelle
Mercure et ses composés (Hg)*	1387	Mensuelle
Indice Phénol	1440	Mensuelle
Demande Biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	Mensuelle
PFOA	5347	Semestrielle
PFOS	6561	Semestrielle
PR2:rejet au milieu naturel : eaux pluviales de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur - cf l'article 4.3.5 de l'AP n° 2011 PC-22 du 3 février 2011		
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Avant chaque rejet
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Avant chaque rejet
pH	-	Avant chaque rejet

La fréquence des mesures comparatives mentionnée à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral 2011 pc-22 du 03 février 2011 reste annuelle.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article : L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rognac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de Rognac
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA